

CARPADD

Centre africain de recherche pour la paix et le développement durable

► *Note d'analyses sociologiques, N°12, Août 2019*

www.carpadd.com

► L'échec de l'usage de la violence dans le cadre des missions de paix en RDC

Résultat d'une culture globale sécuritaire onusienne inefficace et omniprésente

● STÉPHANE AKABA

PhD Student, School of Political Studies (University of Ottawa)

Editorial Assistant, Book review, Canadian Journal of Political Science

dakab080@uottawa.ca

Pour citer ce texte :

Akaba, Stéphane, « L'échec de l'usage de la violence dans le cadre des missions de la paix en RDC », *Note d'analyses sociopolitiques*, N° 12, 03 août 2019, CARPADD, Montréal.



Le **CARPADD** est un organisme indépendant qui a pour vocation de favoriser la recherche, la formation et le transfert des connaissances dans les domaines de la paix, de l'aménagement, du développement durable, des migrations, des crises et conflits, de l'autonomisation des communautés, etc.

203-2370 Rue Gold, Montréal, Québec, Canada, H4M 1S4 | Tél: (514) 559-3020 | contact@carpadd.com

Introduction

L'usage de la force est une stratégie indiquée pour assurer la protection des populations. La coercition modifie le calcul coût-bénéfice des parties au conflit, faisant en sorte que les bénéfices liés à l'intégration du processus politique surpassent les gains associés à l'attaque des civils. Lorsque les forces onusiennes possèdent un armement lourd et sont dotées de règles d'engagement robustes qu'on ne retrouve pas dans le *peacekeeping* traditionnel,¹ l'usage de la force dissuade les abus des droits humains et neutralise les actions néfastes des milices qui s'enrichissent du commerce illégal des ressources naturelles.² L'usage de la force est également nécessaire en raison de l'environnement politique difficile en RDC qui conjugue violence, faiblesse des institutions de l'État et absence de paix généralisée.³ L'échec des accords de paix de Lusaka qui amena le Conseil de sécurité à considérer la menace représentée par la guerre en RDC sur la paix et la sécurité dans les Grands Lacs pour voter la Résolution 1279⁴ en est d'ailleurs la preuve.

En outre, l'utilisation de la coercition permet de fournir de l'assistance humanitaire, par exemple, lorsque les parties en conflit cherchent à forcer des famines, à provoquer des épidémies, à dérober des réserves d'eau et de nourriture destinées aux populations civiles ou à perpétrer des carnages.⁵ Sur papier, l'usage de la violence semble donc apporter des arguments assez convaincants de son efficacité. Pourtant, l'analyse du cas congolais vient démentir ces postulats : la MONUC/MONUSCO connut des résultats décevants alors que de nombreux rapports d'ONG relèvent un laisser-aller flagrant des forces onusiennes ayant conduit à la mort de civils tout près des bases de la mission.⁶ Loin d'être des incidents isolés, les violences perpétrées entre 2010 et 2014 suffisent à démontrer le manque d'efficacité de la MONUC/MONUSCO dans l'accomplissement de sa mission de protection.⁷ En ce sens, si la théorie incite à considérer l'usage de la force comme une manière efficace de protéger les civils, l'analyse des résultats peu probants de la MONUC/MONUSCO révèle des écarts importants entre ce que promet la force et ses capacités réelles, l'organisation souffrant de problèmes internes ne pouvant être résolus par la coercition.⁸

Bien que la littérature sur l'usage de la force dans les missions de maintien de la paix soit abondante, la plupart des auteurs se contentent de critiquer la question du *robust peacekeeping* en faisant une comparaison avec le *peacekeeping* traditionnel, en l'étudiant comme un sujet encore en évolution et en évaluant les impacts normatifs leur permettant de décréter s'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise pratique. En clair, si la littérature cantonne la coercition dans les missions de maintien de la paix à un exercice sémantique, on retrouve très peu d'informations sur la façon dont le *robust peacekeeping* est perçu par les intervenants ayant pour mandat de protéger les populations civiles.

Devant l'ampleur du conflit en RDC, sa durée, son intensité et les exactions qui ont été commises, il importe de questionner la pertinence de la stratégie adoptée par les Nations Unies pour préserver la paix et la sécurité dans les Grands Lacs. Tel que préconisé par Séverine Autesserre, les résultats peu satisfaisants de missions de l'envergure des entreprises onusiennes au Congo enjoignent à accuser la culture organisationnelle sécuritaire des Nations Unies et sa propension à étudier les conflits « par le haut ». Définies comme les « [...] rules, rituals and beliefs that shape the way in which individuals who work in these organizations interpret and respond to the outside world »⁹, les normes culturelles associées aux opérations de paix permettent de contextualiser l'usage de la force au sein de la MONUC/MONUSCO. En cherchant à comprendre l'interprétation que font les *peacekeepers*¹⁰ de l'usage de la force et l'incidence des normes de culture globale sur la MONUC/MONUSCO en tant qu'organisation, il serait alors plus facile de cibler les défaillances du *robust peacekeeping* dans la protection des populations aux prises entre les belligérants.

La question centrale de cette contribution sera donc de comprendre l'échec de l'usage de la force dans le cadre des deux plus récentes missions onusiennes au Congo sur la protection des populations civiles d'après la perception qu'ont les soldats de la paix de leur mandat. *En clair, comment la perception qu'ont les soldats onusiens de leur mandat résultant d'une culture organisationnelle et structurelle défaillante a-t-elle conduit à l'échec de l'usage de la force dans le cadre de la MONUC/MONUSCO ?* En parallèle, ce travail cherchera également à savoir s'il est possible d'établir un lien entre la prédominance d'une culture onusienne défaillante et les ratées de l'application de la violence coercitive à des fins de protection par la MONUC/MONUSCO. Les

1. Kofi Nsia-Pepira, *UN Robust Peacekeeping: Civilian Protection in Violent civil Wars*, Palgrave Macmillan, New York, 2014, p. 138.

2. *Ibid.*, p. 33; J. Arthur Boutellis. « From Crisis to Reform: Peacekeeping Strategies for the Protection of Civilians in the Democratic Republic of the Congo. » *Stability journal*. En ligne. <http://www.stabilityjournal.org/articles/10.5334/sta.ci/print/#B5> (page consultée le 10 Décembre 2017) ; *Ibid.*, p. 30.

3. Denis M Tull. « Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo: Waging Peace and Fighting War. » *International Peacekeeping*, vol.16, no 2 (2009), p. 223; Nsia-Pepira, *supra note 4*, p. 131.

4. CSNU, S/RES/1279 (1999) [https://undocs.org/S/RES/1279\(1999\)](https://undocs.org/S/RES/1279(1999))

5. Modibo T. Ocran, « The doctrine of humanitarian intervention in light of robust peacekeeping. » 25 B. C. Int'l Comp. L. Rev. 1 2002, p. 6; Nsia-Pepira, *supra note 4*, p. 131.

6. Human Rights Watch. « DR Congo: Army, UN Failed to Stop Massacre » 2 juillet 2014. En ligne. <https://www.hrw.org/news/2014/07/02/dr-congo-army-un-failed-stop-massacre> (page consultée le 22 Janvier 2018), [Human Rights Watch (2014)]; Human Rights Watch. « Massacres à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils » Décembre 2008. En ligne <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1208frweb.pdf> (page consultée le 22 Janvier 2018), p. 1 [Human Rights Watch (2008)]; Boutellis, *supra note 6*.

7. Nsia-Pepira, *supra note 4*, p. 138.

8. Karlsrud J. « The UN at war: examining the consequences of peace-enforcement mandates for the UN peacekeeping operations in the CAR, the DRC and Mali. » *Third World Quarterly*, vol. 36, no 1 (2015), p. 44-45.

9. Roland Paris. « Peacekeeping and the Constraints of Global Culture » *European Journal of International Relations*, vol.9, no 3 (2003), p. 461.

10. Il s'agit de l'appellation anglaise des soldats onusiens communément appelés casques bleu ou soldat de la paix.

sous questions de recherche seront donc d'ordre descriptif et normatif. Descriptif dans la mesure où l'interrogation principale aura pour objectif de décrire l'interprétation de l'emploi de la force coercitive par un groupe de personnes donné d'après les normes de la culture globale. Normatif ensuite, puisqu'il tentera d'évaluer si l'allégeance à cette même culture globale permet d'expliquer l'incapacité de la MONUC/MONUSCO à protéger les populations civiles. Pour ce faire, seront analysées des sources documentaires internes et externes aux Nations Unies. La lecture de documents internes de l'ONU permettra de rationaliser la culture globale et son influence sur les soldats de la paix, alors que les rapports externes menés par des ONG de protection des droits de l'homme exposent les incidences de leurs comportements sur le terrain. Ainsi, la confrontation entre les analyses du DPKO¹¹ et les études menées par des ONG comme Human Rights Watch visera à étayer l'écart existant entre les stratégies imposées aux intervenants de la MONUC/MONUSCO et leurs impacts directs sur la protection de la population.

Suivant ces questionnements sur la conception de la coercition par les intervenants sur la protection des populations et le maintien de la paix, l'hypothèse que je tenterai de démontrer est que l'existence d'une culture organisationnelle sécuritaire forte de l'ONU eut des effets contre-productifs sur la diminution des exactions commises à l'endroit des Congolais par les milices armées et sur le respect du droit international humanitaire. Ma deuxième hypothèse énonce que le bilan faible des missions onusiennes en RDC ne serait pas en lien avec l'usage de la force en lui-même, mais il serait associé aux difficultés organisationnelles et structurelles au sein de l'ONU, au manque de précision des mandats et à l'absence de formation adéquate des intervenants en rapport aux modalités de la coercition à des fins de protection. Ainsi, ma recherche tentera de démontrer que si la coercition n'eut pas les effets escomptés sur la protection des civils, l'allégeance à une culture globale par les intervenants et la MONUC/MONUSCO en tant qu'organisation serait à considérer.

1. Maintien de la paix : l'émergence d'une culture globale

Les premières missions de maintien de la paix se définissaient par une culture globale du *peacekeeping* caractérisée par l'installation de contingents non armés près des lignes de cessez-le-feu. Affectés au désarmement et au contrôle des frontières, les premiers *peacekeepers* évitaient d'interférer dans les affaires domestiques des États dans lesquels ils intervenaient.¹² On dénote toutefois un changement dans l'exercice du maintien de la paix après la fin de la Guerre froide. En effet, les préceptes du *peacekeeping* traditionnel changèrent considérablement après 1989, notamment à la suite des missions en Bosnie et en Somalie par la mise en place de certaines réformes¹³ perçues comme une tentative de remodeler les pays déchirés par la guerre en démocratie libérale, basée sur la présomption que les États westphaliens soient des acteurs légitimes dans le monde politique¹⁴ et l'importance d'une transition centrée sur les élites politiques. Ainsi, les organisations internationales ont embrassé le modèle de démocratie libérale comme étant le plus désirable et ont façonné les principes du maintien de la paix.

La réalisation de ces opérations de maintien de la paix reposait sur trois principes clés : le consentement des parties, l'impartialité des intervenants et le non-usage de la force sauf pour les cas de légitime défense.¹⁵ Néanmoins, le concept de maintien de la paix a considérablement évolué au tournant du nouveau millénaire, notamment depuis la parution du Rapport Brahimi et du développement de la doctrine de responsabilité de protéger (R2P), faisant en sorte d'intégrer lentement les stratégies d'«*enforcement*» au maintien de la paix alors que s'érodaient ses principes clés.¹⁶ L'usage de la force serait donc en lien avec une nouvelle norme de responsabilité internationale de protection; il en irait même de la crédibilité de l'ONU de faire tout ce qui est en son pouvoir, tel que d'user de la force, pour protéger les civils.¹⁷

Après les tragédies de Srebrenica et du Rwanda s'est ainsi développée l'idée que la coercition était nécessaire pour que soit appliqué le droit international humanitaire (DIH). Force est d'admettre que rares sont les parties au conflit qui respectent les principes des Conventions de Genève, alors que les sanctions prévues dans les traités du DIH restent trop faibles et sporadiques pour assurer une dissuasion réelle contre la perpétration de violences à l'endroit des populations civiles.¹⁸ L'intégration de l'usage de la force dans l'objectif de protéger les populations au cours des conflits armés s'est donc imposée comme une évidence suite à la création de la MONUC puis de la MONUSCO, entrant en contradiction flagrante avec la culture globale de maintien de la paix basée sur l'édification de démocraties libérales.

Néanmoins, ce changement de paradigme fut loin de faire l'unanimité et fut difficilement accepté par de nombreux acteurs et

11. Department of Peacekeeping Operations.

12. Paris, *supra* note 21, p. 448-449. Cette caractérisation des opérations de paix de première génération renvoi au *Peacekeeping* traditionnel fondé sur le consentement des parties, l'impartialité des intervenants et le non-usage de la force sauf pour la légitime défense.

13. Il s'agit notamment de l'implantation des accords de paix comprenant des réformes domestiques de la politique, du militaire et de l'économique.

14. *Ibid.*, p.448-449.

15. Devon Whittle. *Peacekeeping in conflict: the intervention brigade, MONUSCO and the application of the international humanitarian law to United Nations forces. Georgetown journal of international law*, vol 46 (2015), p. 840.

16. *Ibid.*, p. 841.

17. Lisa Hultman. « UN peace operations and protection of civilians: Cheap talk or norm implementation? » *Journal of Peace Research*, vol.50, no 1 (2012), p. 60. Cette approche fait référence à ce qui est consacré dans la littérature comme le *Robust peacekeeping* ou *Peace enforcement* ou l'usage de la force va au-delà des cas de légitime défense.

18. Kisangani N. F. Emizet, « The massacre of refugees in Congo: a case of UN peacekeeping failure and international law. » *The Journal of Modern African Studies*, volume 38, no 2 (juin 2000), p. 164.

théoriciens du maintien de la paix qui considèrent que les actions coercitives vont à l'encontre du principe d'impartialité, d'utilisation de la force minimum et de la nécessité du consentement des parties.¹⁹ Ainsi, au moment de leur création, la MONUC et la MONUSCO étaient placées entre les tenants d'une responsabilité de protéger, même par la force, les populations en conflit. Et les adeptes d'une culture globale s'étant implantée durant près de cinquante ans et pour qui le maintien de la paix ne s'exprime pas par la protection des civils, mais par l'organisation d'élections.

2. La culture globale face aux imprécisions des mandats de la MONUC/MONUSCO

Considérant que la culture organisationnelle onusienne n'a pas tout à fait suivi les récents développements en termes de responsabilité de protéger et de *robust peacekeeping*, elle continue de préconiser des stratégies imprégnées des concepts traditionnels du maintien de la paix de consentement des parties et d'usage minimal de la force. Car, l'un des propres de la culture globale est qu'elle enjoint la classification des mandats et les objets, leur donne une définition et une identité, et s'attarde à nommer des contextes sociaux, les paramètres qui y sont associés ainsi que les actions acceptables. Les acteurs qu'elle influence sont donc orientés vers des objectifs, des termes et des principes comme « violence », « sécurité » et « usage de la force »²⁰ ayant une signification particulière dans l'exercice du maintien de la paix et prenant une ampleur considérable lorsque les modalités du mandat sont peu définies. En l'absence d'indications claires quant à l'application des résolutions 1565 et 1925, les normes onusiennes de culture globale deviennent, pour les soldats de la paix, un guide interprétatif essentiel à la réalisation de la mission. « In this sense, peacekeeping has been, and continues to be, a product of a global culture. »²¹

La structure du mandat de la MONUC/MONUSCO ne met pas en exergue les lignes directrices, les mécanismes de contrôle et d'évaluation, en plus de rester silencieuse quant à l'exercice de la protection. Si les forces onusiennes en RDC sont dotées de *Rules of Engagement* énumérant les règles à suivre quant aux modalités techniques de l'emploi de la force,²² il reste que ces normes demeurent floues pour ce qui est de l'interprétation générale de la coercition à des fins de protection. En effet, la lecture de la résolution 1925 permet difficilement de comprendre la signification de « tous les moyens nécessaires [...] pour s'acquitter de son mandat de protection »²³ où le détail des mesures devant être prises pour contrer les attaques.²⁴ Considérant que la formation des intervenants n'est pas nécessairement adaptée aux fonctions induites par leur déploiement sur le terrain des opérations, le flou opérationnel quant à la mise en œuvre de la protection leur pousse à appliquer leur mandat à travers le respect des normes de culture globale onusiennes.²⁵ Puisque la légitimité et la considération pour la protection dépendent de ce qu'elles représentent symboliquement pour les intervenants,²⁶ ces derniers reproduisent ainsi leur propre interprétation des règles organisationnelles à travers les mécanismes de protection. Les imprécisions du mandat de la MONUC/MONUSCO amènent les intervenants à adopter une conception minimaliste de la protection se conformant aux normes d'usage minimal de la force et de non-intervention de la culture globale. De fait, « [...] peacekeeping agencies seem to lack the freedom to pursue peacekeeping strategies that violate, or risk violating, global cultural norms, even if these strategies are more effective at fostering peace than the peacekeeping policies currently use. »²⁷

2.1 Qui est responsable de la protection ?

Si le mandat de la MONUC/MONUSCO définit la protection des populations comme prioritaire pour les intervenants, aucune mention n'est faite quant à la coordination des mécanismes de protection avec les unités locales. Bien que la résolution 1925 précise que « c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils »,²⁸ aucune mention n'est faite quant à un rôle explicite et principal de protection de l'armée congolaise. Néanmoins, guidés par les normes de consentement des parties et de non-interférence, les soldats de la paix viennent donc à reléguer la responsabilité de la protection aux policiers et militaires locaux et jouent un rôle de subsidiarité en présence des intervenants congolais. Plusieurs cas furent recensés où les contingents onusiens se sont abstenus de répondre aux alarmes lancées par les communautés et les comités de protection responsables de donner l'alerte en cas d'attaque, présumant que la situation serait prise en charge par l'armée congolaise.²⁹ Ainsi, sans indications claires quant à la coordination avec les unités locales et malgré l'inefficacité des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), ces der-

19. Karlsrud, *supra* note 20, p. 41; Frederic Mégret. « Between R2P and the ICC: "Robust peacekeeping" and the quest for civilian protection. » *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), p. 133.

20. Michael N. Barnett and Martha Finnemore. « The Politics, Power, and Pathologies of International Organizations. » *International Organization*, Vol. 53, No. 4 (Autumn, 1999), à la p. 710-711.

21. Paris, *supra* note 21, p. 451.

22. On retrouve de nombreuses « règles d'engagement » dans divers documents mis en ligne par l'ONU dont le *Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations* et le *United Nations Peacekeeping Operations Principles and Guidelines*.

23. Résolution 1925, *supra* note 3, Article 11.

24. Julie Reynart. « MONUC/MONUSCO and Civilian Protection in the Kivus » En ligne. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/D11C9B161C343539C1257847004BF8BF-Full_Report.pdf, (page consultée le 03 Février 2018), p. 21.

25. *Id.*

26. Barnett et Finnemore, *supra* note 34, p. 703.

27. Paris, *supra* note 21, p.463.

28. Résolution 1925, *supra* note 3, p. 1.

29. Human Rights Watch (2014), *supra* note 15.

niers sont considérés comme responsables de la protection par les soldats de la paix du fait de leur réticence à assumer un rôle de premier plan pour ce qui est de la protection des civils.

2.2 Quand utiliser la force pour la protection ?

On n'y retrouve pas également d'indications concernant les actions nécessitant une intervention de la MONUC/MONUSCO; aucune disposition des Résolutions 1565 et 1925 n'évoque les situations exigeant l'usage de la force coercitive autrement que « sous des menaces imminentes de violence physique ». ³⁰ De sorte que la décision de l'emploi de la force est laissée à l'interprétation subjective des intervenants, qui, en plus des normes de culture globale, sont souvent imprégnés de stéréotypes larges sur l'Afrique et les Africains. En effet, certains intervenants considèrent la violence comme « normale » dans des pays déchirés par la guerre et deviennent désensibilisés à la barbarie et la cruauté qui y sont perpétrées. ³¹ Certains auteurs véhiculent d'ailleurs l'idée selon laquelle les violences sexuelles et les massacres auraient lieu si régulièrement en RDC, qu'ils ne suffiraient plus à susciter l'utilisation de « tous les moyens nécessaires » en vertu du Chapitre VII par les intervenants de la MONUC/MONUSCO. ³² La banalisation de la violence en Afrique par certains *peacekeepers* augmenterait de ce fait leur réticence à intervenir dans une situation qu'ils considèrent comme « normale ». À défaut d'avoir à leur portée une liste de situations claires, lorsque la force doit être employée à des fins de protection, le déploiement de la coercition subit un frein considérable du fait de la soumission de certains intervenants aux préjugés sur le « tempérament violent » des Africains et le désir de rester en dehors de la sphère du *peace enforcement*.

2.3 Protection réactive ou préventive ?

Le mandat de la MONUC/MONUSCO omet de mentionner si les mécanismes de protection doivent être opérés en réaction aux attaques ou essayer de les prévenir avant qu'elles ne surviennent. Les imprécisions à cet égard amènent les soldats de la paix à imprégner leur compréhension du mandat par les normes d'usage minimal de la force; les intervenants limitent alors l'exercice de la protection à la réparation des dommages causés aux civils plutôt qu'à la prévention des violations de leurs droits. ³³ « Some respondents are convinced that the MONUC Chapter VII mandate only allows peacekeepers to use force in self-defence, in the defence of UN staff and UN infrastructure (force protection) and in the defence of civilians. According to this 'reactive' or 'defensive' interpretation, peacekeepers would only be allowed to use force in response to a threat. » ³⁴ Pourtant, les résultats peu probants des actions réactives démontrent qu'elles sont loin d'être le modèle le mieux adapté au mandat de protection des populations civiles. Une fois les attaques enclenchées, il est difficile d'intervenir directement, notamment parce que les belligérants bloquent les routes afin d'empêcher les villageois de fuir et d'aller chercher de l'aide. ³⁵ « Consequently, some crimes may already have taken place before peacekeepers manage to react. » ³⁶

De manière conséquente avec les normes d'usage minimal de la force, la culture de la réaction fut beaucoup pratiquée entre 2005 et 2007, ³⁷ condamnant les mécanismes de protection à « réparer » les dommages causés aux populations locales. Durant l'attaque du Kibua-Mpofiaxis par exemple, la MONUSCO avait eu accès à des informations importantes concernant l'orchestration d'attaques contre les civils sans qu'aucune mesure préventive ne soit mise en place pour l'empêcher. ³⁸ Ainsi, « protection teams deployed by MONUSCO failed to reach civilians in time to prevent assaults and their proximity to a population guaranteed neither protection, nor a timely response to ongoing violence once it broke out. » ³⁹ Le DPKO aurait même, en contradiction avec le mandat de la MONUC/MONUSCO, voulu que cessent les opérations offensives en se basant sur le principe que les *peacekeepers* n'étaient pas en guerre. ⁴⁰

Pourtant, « [o]ther respondents are convinced that the mandate permits peacekeepers to adopt a proactive attitude, using force in order to prevent threats. » ⁴¹ Car, l'un des aspects caractéristiques de la violence dans l'Est du Congo est le degré de planification et de coordination des milices armées, spécialement le FDLR, adepte de la violence organisée. ⁴² Les groupes armés comme les FDLR et les Mai Mai possèdent des chaînes de commandement structurées permettant de prévoir avec assez de facilité les attaques et d'analyser le *modus operandi* des milices de façon à mettre en œuvre des mesures préventives plutôt

30. Résolution 1925, *supra note 3*, Article 12 a).

31. Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New York, Cambridge University Press, 2010, p.75.

32. Reynaert, *supra note 39*, p.20.

33. *Ibid.*, p. 23.

34. *Ibid.*, p. 24.

35. *Ibid.*, p. 20

36. *Ibid.*, p. 24

37. *Ibid.*, p. 21

38. Le 30 juillet, OCHA avait communiqué un courriel concernant le viol d'une femme dans la région et sur l'avancée du le mouvement FDLR sans que cela ne fut pris en compte. Voir *Ibid.*, p. 20.

39. Thomas F. Copeland. *Civilian protection in the eastern DRC: Evaluation of the MONUSCO peacekeeping operations*. Thèse de maîtrise. Naval post graduate school, Monterey Californie, Mars 2012, p.41.

40. Nsia-Pepira, *supra note 4*, p. 135.

41. Reynaert, *supra note 39*, p. 24.

42. Copeland, *supra note 54*, p. 39.

que d'attendre que les attaques ne surviennent pour intervenir.⁴³

De ce fait, l'absence d'indication quant à l'exigence de mettre en œuvre des actions préventives cantonne la réticence des intervenants à utiliser les renseignements mis à leur disposition pour prévenir les attaques sans considérer le manque d'efficacité de l'usage de la force pour protéger les populations une fois les attaques enclenchées. De fait, « [h]owever, the length of the campaign is troubling, as is the fact that MONUSCO also failed to prevent violence instigated by other combatant groups, even when peacekeepers knew such attacks were likely to occur. Indeed, the inability of MONUSCO to counter repeat and premeditated civilian massacres is one of the most discouraging aspects of the DPKO's ineffectiveness. »⁴⁴

2.4 Quelle quantification de la force ?

Des indications quant à la quantification de la force devant être utilisée sont également absentes de la description du mandat, qui omet de préciser dans quelles limites la coercition doit s'exercer. Bien que les intervenants de la MONUC/MONUSCO soient autorisés à faire usage de la force dans le cadre d'opération de paix, il reste qu'il s'agit d'une évolution somme toute récente et peu présente dans les normes de la culture globale de l'ONU. De sorte que les *peacekeepers* s'en dissocient dans leur travail quotidien, considérant que si la force coercitive est permise, elle doit être employée minimalement. Cela peut s'expliquer, entre autres, pour éviter que « if the use of force by UN-mandated troops results in significant civilian casualties, the UN and its peacekeeping apparatus will be adding to the insecurity of populations and would rightly be subject to vilification. »⁴⁵ Ainsi, l'absence de consignes claires quant à l'intensité de la force permise dissuade les intervenants d'utiliser l'équipement lourd mis à leur disposition afin d'éviter d'entrer dans la sphère du *peace enforcement*. Par exemple, durant les crises dans le Bukavu en mai et juin 2004, les forces de la MONUC se sont abstenues d'utiliser les hélicoptères de combat auxquels ils avaient accès.⁴⁶ Le flou quant à l'intensité de la force pouvant être utilisée laisse donc place à des interprétations plutôt sobres du mandat, notamment par crainte d'être accusés de néoimpérialisme et que l'usage d'équipement militaire lourd n'incite les parties à faire achopper le processus de paix. En ce sens, l'absence de normes claires sur l'utilisation de la force fait ressurgir les principes onusiens de force minimale et de légitime défense, bien que « [...] too little could lead to mission failure to protect civilians while too much could be deemed excessive and elicit a violence backlash from spoilers and global condemnation. »⁴⁷

2.5 La priorisation de la protection ?

La définition des personnes tombant sous le sceau de la protection de la MONUC/MONUSCO ainsi que la hiérarchisation des individus devant être protégés sont absentes des résolutions 1565 et 1925. Si l'article 12 a) et b) indique que les civils doivent être protégés en priorité au « personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies »,⁴⁸ rien ne fait mention des travailleurs humanitaires et journalistes étrangers, amenant certains *peacekeepers* à prioriser leur sécurité plutôt que celle des Congolais. Confrontée au manque de ressources de la mission, la protection acquiert un caractère aléatoire qui bénéficie le plus souvent aux étrangers, dans la mesure où cela conduit à une incursion moins importante dans le conflit. Lors de l'attaque de la ville de Kiwanja par exemple, quatre patrouilles furent affectées à la recherche d'un journaliste étranger enlevé, deux patrouilles portèrent secours à des travailleurs humanitaires et une autre vint en aide à une équipe d'observateurs militaires;⁴⁹ le nombre d'intervenants disponibles était alors insuffisant pour assurer une protection adéquate à la population locale.⁵⁰ On retrouve cette même absence de priorisation au niveau de l'emplacement géographique, les grandes villes étant mieux protégées que les villages, laissant les communes rurales en proie aux milices armées.

2.6 L'allégeance aux États membres

Une autre théorie (le réalisme) avance plutôt que les intervenants seraient également influencés, dans leur interprétation du mandat, par l'intérêt national des États dont ils proviennent. Certains auteurs avancent que les organisations internationales seraient en réalité des coquilles vides soumises aux intérêts politiques des États, faisant en sorte de lier l'effectivité et la légitimité du *robust peacekeeping* à des facteurs indépendants, tels que le niveau de support politique des membres du Conseil de sécurité, le personnel des principaux contributeurs et de l'État hôte.⁵¹ Si les bureaucraties doivent être neutres et dépolitisées, cette théorie propose qu'elles soient en réalité au service de buts sociaux et assorties de dispositions comportementales s'éloignant de la rationalité qui les légitime comme une « forme culturelle ». De sorte qu'il est possible de faire un rapprochement entre les imprécisions du mandat de la MONUC/MONUSCO et son interprétation à travers l'intérêt national des États dont les soldats de la paix sont ressortissants.

43. Reynaert, *supra note* 39, p. 20.

44. Copeland, *supra note* 54, p. 39.

45. Charles T. Hunt. « UN Peace Operations and 'All Necessary Means', » *AP R2P Brief*, vol. 3, no. 3 (2013), p. 4.

46. Reynaert, *supra note* 39, p.16.

47. Nsia-Pepira, *supra note* 4, p.136.

48. Résolution 1925, *supra note* 3, Article 12 b).

49. Human Rights Watch (2008), *supra note* 17, p.26.

50. *Ibid.*, p. 27.

51. Thierry Tardy. « A Critique of Robust Peacekeeping in Contemporary Peace Operations. » *International Peacekeeping*, vol.18, no 2 (2011), p. 163.

Le fait que ces derniers les considèrent comme leurs propres troupes influence la conduite des opérations militaires menées en RDC. Les États membres, ne voulant pas être confrontés à la désapprobation de l'opinion publique si leurs soldats sont blessés dans une autre mission en Afrique, essaient d'éviter les pertes de vies humaines et les risques inutiles, amenant à revoir à la baisse les interventions nécessitant l'usage de la force.⁵²

Dans le même ordre d'idées, ce sont souvent les pays en voie de développement, ayant eux-mêmes de faibles notes en termes de respect des droits humains, qui déploient des troupes en RDC. Par exemple, « [...] of MONUC's 17,000 peacekeepers, about 4,300 are from India (North Kivu), 3,500 from Pakistan (South Kivu) and 1,300 from Bangladesh (Special Forces) ». ⁵³ Les États membres étant responsables de l'entraînement et de la préparation des troupes, les forces provenant de pays en développement n'ont pas le même niveau d'éducation ou de motivation que les contingents occidentaux. À l'automne 2008, le comportement des bataillons indiens a d'ailleurs été considéré comme une brèche au principe d'impartialité où les troupes onusiennes ont regardé les CNDP marcher vers Goma sans les arrêter, altérant grandement la confiance de (populations) civiles à leur endroit.⁵⁴ « As a result, participating contingents, even in robust forces, are affected by the 'phone home' syndrome in which participating contingents seek domestic legal guidance in respect of the use of force ». ⁵⁵ Cela engendre de l'inégalité parmi les performances des différents intervenants, auquel pourrait parer un système de recrutement plus standardisé et évitant les rotations trop fréquentes du personnel.⁵⁶ En ce sens, en plus d'interpréter leur mission de protection à travers la culture globale de l'ONU, les intervenants façonnent également leur mode d'intervention en fonction des intérêts nationaux, de la ligne de conduite des États dont ils proviennent et pour qui la protection des civils a une résonance divergente.

Enfin, si la MONUC/MONUSCO est autorisée à agir en vertu du Chapitre VII pour protéger les civils, le manque de rigueur quant aux modalités de l'usage de la force et du sens de la protection dans son mandat laisse la population congolaise avec une protection partielle.⁵⁷ En effet, lorsque les concepts et termes orientant la pratique des intervenants de la MONUC/MONUSCO sont imprécis, les intervenants se retrouvent dans un flou opérationnel permettant aux normes de culture globale, désadaptées au concept de responsabilité de protéger, de guider leur interprétation de la situation, engendrant les résultats désolants des entreprises onusiennes au Congo en termes de protection des populations.

3. Les problèmes organisationnels et structurels de la culture globale onusienne

Il découle de ce qui précède que les normes de culture globale ont une incidence importante dans toute la compréhension qu'ont les intervenants de leur mandat de protection des civils du fait des imprécisions des résolutions 1565 et 1925. La prééminence de la culture globale existant au sein de grandes organisations internationales comme l'ONU dissuade les intervenants de sortir du cadre de ses normes, pouvant même les amener à se comporter de manière dysfonctionnelle afin d'agir en accord avec ses principes. En excluant une stratégie pourtant efficace pour se conformer à celle prévue dans la culture globale, les intervenants s'abstiennent alors de faire la promotion des buts et des attentes de ceux en dehors de l'organisation et qu'ils ont pour mandat de servir. L'emprise des normes organisationnelles serait telle, qu'elle transformerait les intervenants en prisonniers de la culture globale.⁵⁸

Si les imprécisions du mandat ont conduit les intervenants à adopter une conception minimaliste de la protection se conformant aux normes de culture globale, on remarque une duplicité de ce phénomène au sein de la MONUC/MONUSCO en tant qu'organisation, qui reproduit des modes de fonctionnement dysfonctionnels de la culture globale sans se questionner sur leur incapacité à mettre en œuvre des stratégies efficaces de protection des populations. L'allégeance à la culture globale se poursuit donc par-delà les imprécisions du mandat et la conception minimaliste de la protection pour refléter les problèmes organisationnels et structurels dont souffrent les entreprises onusiennes au Congo (et plus largement l'ONU en elle-même), et leur lien avec l'échec des stratégies de protection des populations en RDC.

3.1 Une gestion du conflit par le « haut »

Le premier aspect permettant d'expliquer l'inefficacité des stratégies de protection est la mauvaise compréhension du contexte sécuritaire, de la violence et des sources du conflit en RDC. Si la résolution 1925 souligne que « la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs [...], »⁵⁹ il reste que le DPKO véhicule l'idée que l'origine de la guerre au Congo est nationale en raison des affrontements avec les pays frontaliers.⁶⁰ Pourtant, des auteurs comme Séverine

52. Reynaert, *supra note* 39, p. 23; Nsia-Pepira, *supra note* 4, p. 134.

53. Reynaert, *supra note* 39, p. 24.

54. *Ibid.*, p. 25.

55. Nsia-Pepira, *supra note* 4, p. 134.

56. Reynaert, *supra note* 39, p. 23.

57. Barnett et Finnemore, *supra note* 35, p. 708.

58. Paris, *supra note* 21, p. 451.

59. Résolution 1925, *supra note* 3, p. 1.

60. Rappelons que lors de la Grande guerre africaine s'affrontaient le Rwanda, l'Angola, la RDC, le Zimbabwe et l'Ouganda.

Autesserre insistent sur la place prépondérante des sources locales dans la violence faite à l'endroit des civils, une dimension plutôt effacée dans la mise en application du mandat par les intervenants. « The majority of Congolese respondents in Bukavu claimed that many civilians in South Kivu (especially in the Shabunda and Fizi territory) are targeted on a daily basis due to their proximity to natural resources. »⁶¹ La culture globale induit donc une compréhension de la force coercitive non pas pour protéger les civils habitant dans les régions riches en minerais des actions des milices, mais pour faciliter l'implantation d'un nouveau gouvernement à Kinshasa susceptible de consolider la paix avec ses voisins.⁶²

Afin de se conformer aux stratégies de gestion des conflits par le haut, la mission en est venue à considérer comme secondaire son rôle de protection des civils et à appliquer la force à travers une compréhension erronée, ou du moins incomplète, des sources du conflit et de sa résolution. La mise en application de la vision du DPKO par la MONUC/MONUSCO créait donc des conditions propices à l'adoption d'un comportement pathologique dans l'exercice de la protection, dans la mesure où l'organisation fait fi des informations extérieures essentielles à l'accomplissement de ses objectifs⁶³ pour se conformer à ce que lui dictent les stratégies se rapportant à la gestion « par le haut » des conflits.

3.2 Les contraintes de ressources et limitations budgétaires

La compétition et la pression pour l'efficacité, caractéristiques dominantes des organisations internationales, animent les normes culturelles des Nations Unies⁶⁴ et véhiculent la nécessité de réduire les dépenses malgré l'élargissement du mandat de protection. En effet, si la MONUC/MONUSCO est constituée d'un contingent de 17 000 hommes et se veut l'une des plus larges missions onusiennes au monde, ce nombre demeure peu élevé dans la mesure où la RDC est le plus grand pays d'Afrique subsaharienne. La MONUC possède d'ailleurs la même taille que l'UNAMSIL⁶⁵ même si la Sierra Leone représente seulement %4 du territoire congolais. Pourtant, les besoins en termes de matériel et d'effectifs sont bien réels.⁶⁶ Pour Human Rights Watch, « [...] logistical and technical constraints as the most significant causes of MONUC's failure to protect civilians in Kiwanja. »⁶⁷

Sur le terrain, cela s'illustre également par la diminution des ressources déployées à la formation des *peacekeepers*. Par exemple, des 80 intervenants déployés à la Company Operating Base (COB) de Kibua, aucun n'avait reçu d'entraînement sur la protection des civils ou n'était familier avec le terrain et les groupes armés.⁶⁸ Les normes de compétitivité effective incitent à reléguer au second plan l'embauche d'interprètes parlant français et swahili, laissant les intervenants devant l'impossibilité de communiquer avec la population locale, de comprendre leurs besoins et d'échanger des informations pour prévenir les attaques.⁶⁹

Ensuite, la volonté d'être compétitif en limitant l'achat d'équipement, notamment d'hélicoptères, influe sur l'efficacité de la protection dans la mesure où elle empêche les déplacements des contingents. Considérant l'immensité du territoire congolais, le déplacement des troupes peut difficilement se faire par voie terrestre sans ralentir leur capacité à intervenir rapidement en cas d'attaques,⁷⁰ rendant essentiel l'achat d'hélicoptères et autre matériel permettant de faciliter les déplacements dans un territoire pauvre en infrastructure comme la RDC.⁷¹ Notons d'ailleurs que le matériel à la disposition de la MONUC/MONUSCO dépend de la générosité des États membres qui peuvent les retirer lorsqu'ils veulent. En juin 2011 par exemple, l'Inde a décidé de retirer ses 4 hélicoptères de combat Mi-35 et d'éventuellement cesser ses activités en RDC.⁷²

L'allégeance des missions onusiennes pour une culture privilégiant la compétitivité effective les conduit à mener leurs opérations dans un cadre budgétaire limité et à tenter d'améliorer les résultats malgré une diminution des moyens.⁷³ En plus de manquer de moyens et de ne pas détenir l'équipement approprié pour employer efficacement la force,⁷⁴ la MONUC/MONUSCO est donc conditionnée à limiter l'usage des ressources dont elle dispose pour augmenter la rentabilité de la mission. Cela condamnerait l'usage de la force à devenir une « hypocrisie organisée » se définissant par la confrontation entre le mandat de protection, les contraintes matérielles et la mise en pratique des stratégies de maintien de la paix⁷⁵ responsable de nombreux problèmes organisationnels dont souffrent les entreprises onusiennes au Congo. De sorte que les normes de culture globale privilégiant la

61. Reynaert, *supra note* 39, p. 29.

62. *Ibid.*, p. 29.

63. Barnett et Finnemore, *supra note* 35, p. 722.

64. *Ibid.*, p. 703.

65. United Nations Mission in Sierra Leone.

66. Nsia-Pepira, *supra note* 4, p. 132-133.

67. *Ibid.*, p.132.

68. Reynaert, *supra note* 39, p. 20.

69. *ibid.*, p. 28.

70. *Ibid.*, p. 24.

71. *Ibid.*, p. 29.

72. *Ibid.*, p. 130.

73. Michael Lipson. « Peacekeeping: Organized Hypocrisy? » *European Journal of International Relations*, vol. 13, no 1, 2007, p. 7.

74. Stian Kjeksrud et Jacob Aasland Ravndal. « Emerging lessons from the United Nations mission in the Democratic Republic of Congo: military contributions to the protection of civilians. » *African Security Review*, vol. 20, no 2 (2011), p. 4 et Federico Sperotto. « Hic Abundant Leones: The UN Combat Mission in the Democratic Republic of the Congo. » *Global Jurist*, vol 14, no 1-3 (2014), p. 120.

75. Lisbon, *supra note* 90, p.7.

compétitivité effective amènent les intervenants à limiter les dépenses liées à l'achat de matériel malgré son importance dans l'exercice des mécanismes de protection, notamment dans les régions reculées et plus sujettes à la violence de par leur proximité aux ressources naturelles.

3.3 La lourdeur de la bureaucratie onusienne

La possibilité de l'emploi de la force pour la protection des civils peut difficilement s'exercer en raison de la lourde structure onusienne et de l'importance pour la MONUC/MONUSCO de se conformer à des mécanismes décisionnels hiérarchisés. Au sein de l'organisation, « [e]very action requires approval, which often leads to immobility. Consequently, immediate reactions in the field do not exist and room for spontaneity and personal initiatives is limited ».76 L'attente d'approbations nécessaires avant chaque action allonge considérablement la vitesse de réponse des intervenants et l'efficacité des opérations. D'autant plus que l'autorisation doit souvent provenir du DPKO à New York, alors que le transfert de la gestion à des bureaux locaux serait à même de réduire le délai de réponse lorsqu'il y a urgence.77 Ainsi, « another part of the problem has been the evolution of the UN peacekeeping approach, from attempting to improve its ability to provide physical (military) protection to a more holistic and all-encompassing POC approach, and the development of a 'POC bureaucracy' within the UN mission to support its implementation ».78 Cette lourdeur bureaucratique est également présente au sein de la structure militaire où l'absence de procédures rapides diminue le temps de déploiement des patrouilles lorsqu'il y a urgence.

Le respect textuel des normes bureaucratiques contraint les intervenants à se référer à leurs supérieurs et à des mécanismes lents et complexes plutôt que d'intervenir directement et de protéger les populations. Les résolutions 1565 et 1925 ne font d'ailleurs pas mention de la marge de manœuvre accordée à la MONUC/MONUSCO en tant qu'organisation. Le théâtre des opérations est donc imprégné d'un respect textuel et scrupuleux des normes bureaucratiques, amputant les mécanismes de protection de la rapidité d'agir dont ils ont besoin pour protéger les civils, chaque action armée devant être considérée, analysée et approuvée.

3.4 L'absence de mécanismes d'inclusion de la société civile

Induite par une culture globale conduisant les organisations à prendre une forme très bureaucratisée, on ne retrouve toutefois pas, dans la MONUC/MONUSCO, des mécanismes inclusifs permettant d'inclure les populations locales et les organismes de la société civile à la conception des stratégies de protection. Pourtant, la communication entre les civils et l'organisation se veut cruciale dans l'exercice de la protection, car « intelligence gathering remains limited: Information often gets distorted or is not disseminated and protection activities are delayed, as was demonstrated in Kiwanja 2008 and near Kibua/Mpofi in 2010 ».79 En effet, les groupes de militaires sont très diversifiés. Dans le nord et le sud Kivu seulement, on retrouve plus de 20 groupes armés, mais également plusieurs milices et groupes rebelles qui constituent une menace importante. Ces groupes font souvent des alliances entre eux, se regroupent ou préparent des actions communes. Dans l'éventualité où les forces onusiennes ou l'armée congolaise réussiraient à maîtriser un groupe de rebelles, un nouveau regroupement aurait tôt fait d'apparaître pour profiter de l'exploitation illégale des ressources.80

En outre, dans les zones les plus conflictuelles et inaccessibles, de nombreux civils ne se voient pas communiquer les mesures et les opérations faites par les *peacekeepers*, les laissant sous l'impression que la mission ne diffère pas des autres forces en présence et les considère comme une autre partie au conflit. Aussi, les attentes des civils à l'endroit de la capacité des intervenants sont parfois trop élevées en l'absence d'actions concertées de Kinshasa pour s'acquitter de ses responsabilités de protection, affectant ainsi cruellement la crédibilité de l'ONU lors de l'échec des mécanismes de protection. De sorte que les nombreuses ratées de la MONUC/MONUSCO quant à la défense des civils ont engendré des protestations violentes et des attaques contre les forces onusiennes conduisant à une perte de légitimité et de confiance.81 Notamment liée au fait que les populations locales sont mal informées du rôle des intervenants, des circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent faire usage de la force et de leur mandat tout comme de la rotation fréquente entre les *peacekeepers* sur le terrain.82 Cette perte de confiance est d'ailleurs lourde de conséquences sur l'efficacité de la protection. D'abord, parce que les civils n'avertissent plus les *peacekeepers* lorsque survient une attaque, ensuite, ils sont réticents à leur communiquer des informations sur les attaques futures. Les populations locales développant ainsi un faux sentiment de sécurité envers les intervenants et à ne plus les considérer comme une source de protection légitime.83 La MONUC/MONUSCO aurait donc avantage à inclure, dans leur stratégie de protection, des séances ou des réunions avec les civils de manière à définir les attentes de la population envers leur travail et pouvoir répondre plus adéquatement à leur besoin pour finalement établir un climat de confiance essentiel à un usage efficace de la force à des fins de protections.84

76. Reynaert, *supra note* 39, p. 23.

77. *Ibid.*, p. 23.

78. Boutellis, *supra note* 6.

79. *Ibid.*, p. 28.

80. Reynaert, *supra note* 39, p. 29.

81. Nsia-Pepira, *supra note* 4, p. 136.

82. Autesserre, *supra note* 46, p. 264.

83. *Ibid.*, p. 262; Reynaert, *supra note* 39, p. 28.

84. *Ibid.*, p. 28.

Les problèmes en lien avec les défaillances communicationnelles se retrouvent également entre l'armée congolaise et les *peacekeepers*, l'organisation ne disposant que peu de mécanismes de coordination inclusifs avec les militaires locaux et régionaux. Si les stratégies de protection reposent fréquemment sur la coopération avec les FARDC, de nombreux supérieurs de l'armée congolaise se montrent pourtant hostiles à l'endroit des intervenants onusiens et hésitent à collaborer avec eux.⁸⁵ Finalement, bien que la MONUC/MONUSCO tende à être plus inclusive avec le gouvernement central dans l'objectif de mettre en place une démocratie libérale, les efforts d'inclusion de l'organisation ne semblent pas être suffisants, Kinshasa se montrant hostile à la présence de l'organisation sur son territoire. En 2011, le ministre de la Coopération internationale congolais a demandé le retrait progressif de la MONUSCO du pays en raison de la normalisation des relations avec les voisins et la présence des rebelles dans seulement quelques zones isolées.⁸⁶ Enfin, sans que cela soit imputable à la MONUC/MONUSCO, il reste que les limitations opérationnelles liées aux télécommunications sont également des enjeux importants. Les communications radio et de téléphonie mobile sont pratiquement inexistantes dans les zones rurales, ce qui rend difficile l'échange d'informations en cas d'attaque.⁸⁷ Ainsi, le manque de communication entre la MONUC/MONUSCO et les civils, les FARDC et le gouvernement congolais crée une hostilité entre les différents groupes qui nuit grandement à l'efficacité des mesures de protection en ce qui a trait aux informations qui sont échangées sur le terrain et la coopération avec les forces nationales.

Conclusion

La question du *robust peacekeeping* est, depuis les tragédies du Rwanda et de Srebrenica, un sujet largement étudié en relations internationales. Si certains y voient le sacre de la responsabilité de protéger, d'autres le considèrent comme une grossière intrusion dans les affaires d'un État, transformant les intervenants en partie au conflit. Néanmoins, l'analyse épistémologique sur la raison d'être de l'usage de la force est volontairement absente de ce travail, qui choisit de se baser, d'emblée, sur le bien-fondé de la force coercitive à des fins de protection. Les faits nous démontrent que l'usage de la force par l'ONU peut réduire la menace représentée par un groupe armé, comme ce fut le cas lors du déploiement des forces de l'Union européenne mené par des troupes françaises durant l'opération Artemis en 2003, qui força le repli des rebelles à Bunia dans le district de l'Ituri. Également, entre 2005 et 2007, la division orientale de la MONUC a eu des succès dans le Nord et le sud Kivu contre les FDLR, la LRA⁸⁸ et ADF-Nalu,⁸⁹ où le changement de l'approche « réaction » à une dissuasion continue a réussi à dissuader des belligérants de s'engager dans le conflit. De fait, il ne fait doute que la force semble être efficace pour dissuader les attaques et défaire les groupes armés; le problème, tel qu'il a été démontré, ne serait pas l'usage de la force, mais la stratégie utilisée pour l'appliquer.⁹⁰ Toutefois, si une conception moins minimaliste de la protection et s'éloignant des normes de culture globale semble pouvoir corriger quelques-unes des ratées de l'usage de la force, plusieurs questions restent en suspens quant à l'efficacité du *robust peacekeeping* à des fins de protection. D'abord, il serait raisonnable de s'interroger sur le fait que le mandat de la MONUC et la MONUSCO puissent contribuer à déresponsabiliser le gouvernement congolais de sa charge de protection et ainsi, condamner la RDC à être sous la tutelle permanente des Nations Unies. Ensuite, le fait que les soldats de la paix soient dotés d'un mandat coercitif impose que leur soit applicable le droit international humanitaire et qu'ils soient munis d'une responsabilité pénale individuelle, leur participation au conflit exigeant le réexamen de leurs immunités.

Par ailleurs, l'avènement du *robust peacekeeping* impose une responsabilité partagée de la communauté internationale demandant de sortir du carcan étroit de la culture globale pour se munir de contingents formés et motivés, d'interprètes et du matériel nécessaire. En ce sens, si les Nations Unies désirent accorder à leurs intervenants un mandat coercitif dont l'objectif premier est de protéger les populations lors des conflits armés, encore faut-il leur donner les moyens et la motivation de le faire. Il semble donc important de sortir du moule trop formel de la culture globale et se défaire de la sacro-sainte influence du modèle de démocratie libérale pour comprendre que chaque conflit est unique et nécessite ses propres normes et procédures. Une compréhension des conflits sortant des généralités est ainsi nécessaire pour que les populations puissent être efficacement protégées en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU et mettre fin, une fois pour toutes, à la présence des groupes armés au Congo.

85. Human Rights Watch (2008), *supra note 17*, p. 23-25.

86. Nsia-Pepira, *supra note 4*, p. 130.

87. Reynaert, *supra note 39*, p. 20.

88. Lord Resistance Army.

89. Allied Democratic Forces-National Army for the Liberation of Uganda.

90. « The UN Intervention Brigade in the Democratic Republic of the Congo » *Issue Brief*, Juillet 2013, International peace institute. En ligne. <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/The%20UN%20Intervention%20Brigade%20in%20the%20Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo.pdf> (page consultée le 11 Février 2018, p. 8).

Bibliographie

1. Monographies

Autesserre Séverine, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, New York, Cambridge University Press, 2010.

Autesserre Séverine, *Peaceland: Conflict Resolution and the Everyday Politics of International Intervention*, Cambridge University Press, may 2014, 360 pages.

Bellamy, A.J. and Paul D. Williams, *Providing Peacekeepers: the Politics, Challenges, and Future of United Nations Peacekeeping Contributions*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

Chandler David, *Peacebuilding: The Twenty Years' Crisis, 1997-2017 (Rethinking Peace and Conflict Studies)*, Palgrave Macmillan, 1st ed. 4 Mar 2017, 200 pages.

Maurizio Arcari, Louis Balmond, *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Giuffrè Editore, 2008, 272 pages

Nsia-Pepira, Kofi. *UN Robust Peacekeeping: Civilian Protection in Violent civil Wars*, New York, Palgrave Macmillan, 2014.

Copeland, Thomas F. *Civilian protection in the eastern DRC: Evaluation of the MONUSCO peacekeeping operations*. Thèse de maîtrise. Naval post graduate school, Monterrey Californie, Mars 2012.

2. Articles de périodiques

Barnett, Michael N et Martha Finnemore. « The Politics, Power, and Pathologies of International Organizations. » *International Organization*, Vol. 53, No. 4 (Automne 1999), pp. 699-732.

Brendan Howe; Boris Kondoch and Otto Spijkers, Normative and Legal Challenges to UN Peacekeeping Operations, *Journal of International Peacekeeping*, Volume 19, 2015, pp.1-31.

Emizet, Kisangani N. F. « The massacre of refugees in Congo: a case of UN peacekeeping failure and international law. » *The Journal of Modern African Studies*, vol. 38, no 2 (juin 2000), pp 163 – 202.

Hultman, Lisa « UN peace operations and protection of civilians: Cheap talk or norm implementation? » *Journal of Peace Research*, vol.50, no 1 (2012), pp. 59-73.

Hunt, Charles T. « UN Peace Operations and 'All Necessary Means', » *AP R2P Brief*, vol. 3 no. 3 (2013).

Karlsrud, John. « The UN at war: examining the consequences of peace-enforcement mandates for the UN peacekeeping operations in the CAR, the DRC and Mali. » *Third World Quarterly*, vol. 36, no 1 (2015), pp.40-54.

Lipson, Michael. « Peacekeeping: Organized Hypocrisy? » *European Journal of International Relations*, vol. 13, no 1, 2007, pp. 5-34.

Mégret, Frederic. « Between R2P and the ICC: "Robust peacekeeping" and the quest for civilian protection. » *Criminal Law Forum*, vol. 26 (2015), pp.101-151.

Neethling, Theo. « From MONUC to MONUSCO and beyond: prospects for reconstruction, state-building and security governance in the DRC. » *South African Journal of International Affairs*, vol. 18 no 1 (2011), pp.23-41.

Ocran, Modibo T. « The doctrine of humanitarian intervention in light of robust peacekeeping. » 25 B. C. Int'l Comp. L. Rev. 1 2002.

Paris, Roland. « Peacekeeping and the Constraints of Global Culture » *European Journal of International Relations*, vol.9, no 3 (2003), pp.441-473.

Stian Kjeksrud et Jacob Aasland Ravndal. « Emerging lessons from the United Nations mission in the Democratic Republic of Congo: military contributions to the protection of civilians. » *African Security Review*, vol. 20, no 2 (2011), pp. 3-16.

Tardy, Thierry. « A Critique of Robust Peacekeeping in Contemporary Peace Operations. » *International Peacekeeping*, vol.18, no 2 (2011).

Tull, Denis M. « Troubled state-building in the DR Congo: the challenge from the margins. » *The Journal of Modern African Studies*, vol. 48, no. 04 (2010), pp 643 – 661.

Whittle, Devon. « Peacekeeping in conflict: the intervention brigade, MONUSCO and the application of the international humanitarian law to united nations forces. » *Georgetown journal of international law*, vol 46, 2015, pp. 837- 875.

3. Documents officiels

Nations Unies. Conseil de sécurité et Assemblée générale. 2000. *Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects (Rapport Brahimi)*. En ligne. http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/

Nations Unies. Conseil de sécurité. 1999. *Résolution 1279*. En ligne. <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFC-F9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Chap%20VII%20SRES%201279.pdf>

Nations Unies. Conseil de sécurité. 2004. *Résolution 1565*. En ligne. <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFC-F9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/DRC%20SRES1565.pdf>

Nations Unies. Conseil de sécurité. 2010. *Résolution 1925*. En ligne. <http://responsibilitytoprotect.org/Res%201925%20MONUSCO.pdf>

4.Sites internet

Boutellis, J. Arthur. « From Crisis to Reform: Peacekeeping Strategies for the Protection of Civilians in the Democratic Republic of the Congo. » *Stability journal*. En ligne. <http://www.stabilityjournal.org/articles/10.5334/sta.ci/print/#B5>

Human Rights Watch. « Massacres à Kiwanja. L'incapacité de l'ONU à protéger les civils » Décembre 2008. En ligne <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc1208frweb.pdf>

Human Rights Watch. « DR Congo: Army, UN Failed to Stop Massacre » 2 juillet 2014. En ligne. <https://www.hrw.org/news/2014/07/02/dr-congo-army-un-failed-stop-massacre>

International Peace institute. « The UN Intervention Brigade in the Democratic Republic of the Congo » *Issue Brief*, Juillet 2013. En ligne. <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/The%20UN%20Intervention%20Brigade%20in%20the%20Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo.pdf>

Reynart, Julie. « MONUC/MONUSCO and Civilian Protection in the Kivus » En ligne. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/D11C9B161C343539C1257847004BF8BF-Full_Report.pdf.